



ARRETE N° 22-FEST-133
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DE STATIONNEMENT
Rugby sur terrain gonflable USAP – plage nord

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.417-10, R.417-11 du Code de la Route,
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le dossier d'organisation de manifestation, en date du 5 août 2022, formulé par M. Michaël IGNATEVOSSIAN, pétitionnaire, de « l'Union Sportive des Arlequins de Perpignan » (USAP), 11 allée Aimé GIRAL, à Perpignan (66000), qui sollicite une permission de stationnement temporaire du domaine public maritime sur la plage nord, au droit des blocs sanitaires de Port Cypriano, pour l'organisation d'un tournoi de rugby sur terrain gonflable, le **mardi 09 août 2022**,
VU l'attestation d'assurance en cours de validité, délivré par la société AXA, en date du 5 août 2022,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de l'animation, il y a lieu d'interdire l'accès du public sur une partie de la plage de Saint-Cyprien le **mardi 09 août 2022**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Saint-Cyprien autorise l'USAP, représentée par M, Michaël IGNATEVOSSIAN à occuper le domaine public maritime sur la plage nord, au droit des blocs sanitaires de Port Cypriano, et à implanter diverses structures afin de matérialiser les divers terrains, le **mardi 09 août de 11h à 20h**. L'accès du public à la zone d'évolution de la manifestation est interdit, excepté pour les participants.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit remettre les lieux en état à la fin de la manifestation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures

Acte de réception en préfecture
066-216601716-20220808-22-FEST-133-AR
Date de signature : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **mardi 09 août 2022** après le nettoyage du site par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 08 août 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie

- Police Municipale
Accusé de réception en préfecture
066-216601718-20220808-22-FEST-133-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception en préfecture : 08/08/2022
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie - Pétitionnaire